

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

WESTENDORP (CEW)

Chemin de l'Orange
ZI des Sablons
45130 Meung-Sur-Loire

Références : VAT20250507
Code AIOT : 0010001011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement WESTENDORP (CEW) implanté Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 Meung-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WESTENDORP (CEW)
- Chemin de l'Orange ZI des Sablons 45130 Meung-sur-Loire
- Code AIOT : 0010001011
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Constructions Électriques WESTENDORP (CEW) située ZI Chemin de l'Orange sur la commune de MEUNG-SUR-LOIRE est une entreprise qui traite et répare des transformateurs dont certains contiennent des polychlorobiphényles (PCB) à une concentration supérieure à 50 ppm en masse.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Registre chronologique des déchets entrants - codes déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	60 jours
5	Registre chronologique des déchets entrants - Bordereaux	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Demande d'action corrective	60 jours
6	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4III	/	Demande d'action corrective	60 jours
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	4 mois
9	Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9	Avec suites, Amende, Demande de justificatif à l'exploitant	Amende	60 jours
10	Entretien et surveillance du réseau d'eaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.3.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'eaux				
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 5.1.4	/	Demande d'action corrective	60 jours
14	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Article 7.3.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stock autorisé de transformateurs sans PCB	AP Complémentaire du 26/03/2015, article 2	/	Sans objet
2	Installations de TTR (rubrique 2792.1 - régime A) - Capacité autorisée	AP Complémentaire du 26/03/2015, article 2	/	Sans objet
3	Installations de traitement (rubrique 2792.2 - régime A)	AP Complémentaire du 26/03/2015, article 2	/	Sans objet
8	SUP	Code de l'environnement du 14/11/2025, article L.515-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	traitement			
13	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
15	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.6.1.	/	Sans objet
17	Propreté	Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
18	Etiquetage - Appareils	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4	/	Sans objet
19	Etiquetage - Porte du local	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stock autorisé de transformateurs sans PCB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2015, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par : « Article 1.3.1 liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...] »</p> <p>L'exploitant dispose au maximum de 350 transformateurs sans PCB stockés sur son site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des stocks à la date du 13 novembre 2025. 348 transformateurs sont stockés sur le site dont une demi-douzaine contenant des PCB à une concentration à plus de 50 ppm.</p> <p>Conforme.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de TTR (rubrique 2792.1 - régime A) - Capacité autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée

Prescription contrôlée :

Rubrique 2792.1 A

Libellé de l'activité : Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm.

La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 t et inférieure à 200t.

Quantité autorisée : La quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT :

- 1 cuve de 5 000 litres d'huile à plus de 50 ppm en PCB.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la cuve d'un volume de 5 000 litres contenait 1 800 litres d'huile à plus de 50 ppm en PCB.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations de traitement (rubrique 2792.2 - régime A)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Capacité autorisée

Prescription contrôlée :

Rubrique 2792.2 A

Libellé de l'activité : Installations de traitement, y compris de décontamination, des déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm hors installation mobile de décontamination. La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 200t).

Quantité autorisée : décontamination de transformateurs comportant des huiles dont la teneur est inférieure à 1 000 ppm.

La quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT :

- 1 cuve de 4 000 litres d'huile à plus de 50 ppm en PCB soit 3,5 tonnes.

La quantité maximale d'huile extraite des transformateurs contaminés aux PCB est de 80 000 litres par an.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'huile à plus de 50 ppm en PCB issue de l'activité de traitement des transformateurs est contenue dans des GRV d'un volume unitaire de 1 m³. Ces GRV sont stockés dans le local PCB. Le jour de l'inspection, aucun GRV n'était présent sur le site. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il ne

procédait plus temporairement à la dépollution des transformateurs contenant des PCB à plus de 50 ppm.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre chronologique des déchets entrants - codes déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;[...]

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le registre des déchets entrants du 1er janvier au 14 novembre 2025. Une demi-douzaine de transformateurs contenant des PCB à plus de 50 ppm est présente sur le site. Dans le registre des déchets entrants, un seul transformateur contenant des PCB à plus de 50 ppm est enregistré avec le code déchet 16 02 09*.

Les transformateurs contenant des PCB à plus de 50 ppm ne sont pas tous enregistrés dans le registre des déchets entrants avec le code déchet 16 02 09*.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Registre chronologique des déchets entrants - Bordereaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : [...]

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; [...]

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le registre des déchets entrants du 1er janvier au 14 novembre 2025. Une demi-douzaine de transformateurs contenant des PCB à plus de 50 ppm est présente sur le site. Dans le registre des déchets entrants, un seul transformateur contenant des PCB à plus de 50 ppm est enregistré avec le code déchet 16 02 09*. Pour ce transformateur, le numéro du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchet) est mentionné.

Les transformateurs contenant des PCB à plus de 50 ppm ne sont pas tous enregistrés dans le registre des déchets entrants avec le numéro du bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (Trackdéchet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4III
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle déchets expédiés
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. [...] Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué la déclaration GERE au titre de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Art. 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Le capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour substances ou préparations dangereuses, à la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les rétentions des cuves de citernes d'huile n'étaient pas étanches. L'exploitant avait précisé que deux solutions étaient envisagées. Néanmoins, il ne s'était pas encore positionné sur la solution retenue. L'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant d'acter une solution et de l'en informer en détaillant le calendrier de réalisation concernant l'étanchéité des cuvettes de rétention et en transmettant les devis et/ou bons de commande signés.

Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (article 1 b) en date du 13 mars 2025.

Le 14 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les rétentions des cuves de citernes d'huile n'étaient toujours pas étanches.

La prescription réglementaire rappelée par l'article 1 b) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mars 2025 n'est pas respectée.

Lors du contrôle du site, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'il avait demandé un devis reçu en mars 2025 et actualisé en octobre 2025 concernant les travaux suivants :

- remplacement des deux cuves d'un volume unitaire de 10 000 litres contenant de l'huile à moins de 50 ppm de PCB par une cuve d'un volume de 25 000 litres qui contiendrait de l'huile à moins de 50 ppm de PCB,
- remplacement de la cuve d'un volume de 5000 litres contenant de l'huile à plus de 50 ppm de PCB par une cuve d'un volume de 20 000 litres qui contiendrait de l'huile végétale,
- maintien de la cuve d'un volume de 20 000 litres contenant de l'huile neuve,
- réfection de l'étanchéité de la rétention existante en tenant compte des volumes des nouvelles cuves.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les travaux envisagés précités seraient réalisés en mars 2026.

L'exploitant doit avant la réalisation de ces travaux, transmettre un rapport à connaissance avec tous les éléments d'appréciation permettant de statuer sur la suite à réserver aux modifications envisagées sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : SUP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2025, article L.515-9

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2025

Prescription contrôlée :

Institution de servitudes d'utilité publique

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté qu'aucun diagnostic de pollution des sols n'avait débuté au niveau de la zone 3 (zone enherbée sans activité) localisée au nord-est du site, le long de la limite de propriété à proximité du stockage extérieur. L'inspection des installations classées avait précisé que cette étude permettrait

d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur cette zone.

En l'absence de dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, l'écart était maintenu.

Depuis le précédent contrôle du site, l'exploitant a transmis le 14 novembre 2025 à l'inspection des installations classées le rapport d'étude IDDEA n°IDA250333 "Diagnostic de la qualité des sols". Compte tenu des résultats de ce diagnostic, le rapport préconisait la réalisation d'une analyse des enjeux sanitaires afin de quantifier le risque d'exposition des salariés et d'évaluer la nécessité de mesures de gestion afin d'alimenter le dossier de servitudes d'utilité publique.

L'exploitant a transmis le 14 novembre 2025, l'évaluation quantitative des risques sanitaires de la zone 3 établie par IDDEA début octobre 2025. Les conclusions de cette évaluation sont les suivantes : "Les niveaux de risque calculés en scénarios individuels ainsi qu'en cumul indiquent, qu'en tenant compte de l'interdiction d'accéder à la zone 3, la qualité des sols est compatible avec le maintien de la zone enherbée sans recouvrement particulier."

L'exploitant a également transmis le 14 novembre 2025, le dossier établi par IDDEA début octobre 2025 et proposant des servitudes d'utilité publique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.9

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

DCO: 152 mg/l

DBO₅: 30 mg/l

MES: 30 mg/l

Hydrocarbures totaux: <5 mg/l

PCB totaux: 0,5 µg/l

Plomb: <0,5 mg/l

L'exploitant est tenu de respecter : [...] dans un délai de six mois les dispositions de l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 en respectant les valeurs limites d'émissions en PCB et hydrocarbures pour les rejets d'eaux pluviales [...]

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que le rapport de la seconde campagne de septembre 2024 portant sur la qualité des eaux pluviales rejetées au réseau communal "eaux pluviales" en deux points montrait un dépassement en concentration de PCB au point de rejet n°7 (0,77 µg/l), la valeur limite d'émission étant fixée à 0,5µg/l. Ce constat avait fait l'objet d'une amende pour non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2019.

Depuis l'inspection du 25 septembre 2024, l'exploitant a transmis les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales pour les 3ème et 4ème trimestres 2024. L'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2008.

Le 5 novembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux pluviales pour le premier trimestre 2025. Les résultats de ces analyses montrent que toutes les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées pour les eaux pluviales rejetées au point n°7. Ces résultats montrent un dépassement de la concentration en PCB (0,75 µg/l), la valeur limite d'émission étant fixée à 0,5 µg/l ainsi qu'un dépassement de la concentration en hydrocarbures totaux (8,8 mg/l), la valeur limite d'émission étant fixée à 5 mg/l pour les eaux pluviales rejetées au point n°8.

Au point de rejet n°8, la concentration en PCB (0,75 µg/l) est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 0,5 g/l et la concentration en hydrocarbures totaux (8,8 mg/l) est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 5 mg/l.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'aucun prélèvement n'avait été effectué au cours du second trimestre 2025 compte tenu de l'absence de rejet d'eaux pluviales aux deux points de rejet.

Le 14 novembre 2025, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées le 24 septembre 2025. Ces résultats montrent un dépassement de la concentration en PCB (1,9 µg/l), la valeur limite d'émission étant fixée à 0,5 µg/l et un dépassement de la concentration en MES (41 mg/l), la valeur limite d'émission étant fixée à 30 mg/l au point de rejet n°7. Les résultats de ces analyses montrent que toutes les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées pour les eaux pluviales rejetées au point n°8.

Au point de rejet n°7, la concentration en PCB (1,9 µg/l) est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 0,5 g/l et la concentration en MES (41 mg/l) est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 30 mg/l.

Les prescriptions réglementaires rappelées par l'article 2 - 3ème tiret - deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 février 2019 ne sont toujours pas respectées.

L'exploitant a aussi indiqué que les recommandations de IDDEA étaient mises en place telles que l'enlèvement des feuilles et de la terre qui peuvent se concentrer dans les regards, le nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures et potentiellement des réseaux,...

Il a présenté à l'inspection des installations classées un fichier où sont reportés hebdomadairement les résultats des contrôles internes réalisés sur les regards et les séparateurs d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Entretien et surveillance du réseau d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et vérification tous les 3 ans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents où produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. <u>Il fait réaliser le nettoyage et la vérification de l'ensemble du réseau d'eaux de l'établissement au minimum tous les 3 ans.</u> En cas d'anomalies constatées, il définit un plan d'actions visant à y remédier. Il tient l'inspection informée de ces opérations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le nettoyage et la vérification de l'ensemble des réseaux de son site avaient été réalisés par la société SGA MEYER le 10 février 2025. Le rapport relatif à ces contrôles liste les anomalies constatées lors du passage caméra dans les réseaux de l'établissement telles que l'absence d'un élément manquant au niveau d'un tronçon du réseau ou un défaut d'assemblage sur une partie du tronçon.</p> <p>L'exploitant n'a pas défini un plan d'actions visant à remédier aux anomalies constatées lors du contrôle par caméra de ses différents réseaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le nettoyage et la vérification de l'ensemble des réseaux de son site avaient été réalisés par la société SGA MEYER le 10 février 2025. La facture émise par la société SGA MEYER en date du 28 février 2025 précise l'évacuation de 1,5 m³ de déchets issus du curage des réseaux du site et mentionne "traitement des déchets en regroupement sur filières réglementaires" sans autre précision.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon traitement et/ou de la bonne élimination des 1,5 m³ de déchets issus du curage de ses réseaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage et curage

Prescription contrôlée :

Les bacs de décantation et les déboueurs-deshuileurs font l'objet d'un contrôle de leur bon fonctionnement. Ils sont régulièrement entretenus et au minimum une fois par an, le nettoyage et le curage sont réalisés.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les séparateurs d'hydrocarbures avaient fait l'objet d'un nettoyage et d'un curage par la société SGA MEYER le 5 avril 2024. Il a été en mesure de présenter le bordereau électronique de suivi des déchets issus du nettoyage et du curage dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets Trackdéchets. Ce document a été complété pour l'ensemble des items et par l'ensemble des intervenants. Les déchets ont été envoyés en valorisation matière chez la société ATHALYS à Sotteville Les Rouen.

Pour l'année 2025, l'exploitant a procédé par ses propres moyens au nettoyage et au curage de ses séparateurs d'hydrocarbures. Les effluents pompés sont stockés en GRV contenant des bactéries utilisées pour "dépolluer" les effluents. Un prélèvement pour analyse dans le GRV a été réalisé par SOA mi-octobre 2025. Les résultats de ces analyses permettront de déterminer la filière de traitement ou d'élimination de ces effluents.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/11/2017, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 13/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder tous les trois ans à une surveillance environnementale pouvant être réalisée selon les guides techniques de référence existants, et sur des parcelles judicieusement sélectionnées (parcelle impactée, parcelle témoin, etc.). Les modalités de la campagne sont soumises à l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surveillance environnementale doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La périodicité de cette surveillance peut être revue compte tenu des résultats de la prochaine campagne et après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que la surveillance environnementale n'avait toujours pas été réalisée.

Ce constat avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (article 1 a) en date du 13 mars 2025.

Le 14 novembre 2025, l'exploitant a présenté les résultats de la surveillance environnementale réalisée par IDDEA en août 2025. Les résultats de cette surveillance sont les suivants :

- au droit du site, au regard des composés identifiés, de leur comportement dans l'environnement, des teneurs mesurées, de l'absence d'activité au droit des zones présentant les teneurs les plus élevées, aucun enjeu sanitaire n'est décelé,
- à l'extérieur du site, au regard du comportement des composés identifiés, des teneurs mesurées inférieures au bruit de fond et à la limite de toxicité pour une aire de jeux pour enfant, aucun enjeu environnemental et sanitaire n'est décelé en dehors du site sur la base des investigations réalisées.

<p>IDDEA fait également les recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conservation de la mémoire des études environnementales réalisées, - la poursuite du suivi des retombées atmosphériques tant que le site est en activité et que les rejets atmosphériques canalisés demeurent. <p>Les prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure (article 1 a) en date du 13 mars 2025 sont respectées.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 14 : Bâtiments et locaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article Article 7.3.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. À l'intérieur des ateliers, Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les éléments principaux de structure de construction des locaux abritant les transformateurs contenant des PCB doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu du degré 2 heures). <p>R : capacité portante E : étanchéité au feu I : isolation thermique.</p> <p>Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).</p> <p>Un mur REI 120 sera installé sur la Façade exposée aux ateliers du local de stockage des transformateurs (parc F) d'ici le 31 décembre 2008.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que la porte coupe-feu du local de stockage des PCB n'était toujours pas intègre. Le mur où la porte est apposée n'était pas réparé. La fissure présente ne permettait pas d'assurer sa fonction en cas d'incendie.</p> <p>Ce constat a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2025.</p>

L'exploitant a transmis le 28 août 2025 à l'inspection des installations classées les bons de commande passés à la SARL VERGER (réparation du mur), à la société FIVO (remplacement de la porte coupe-feu) et à la société SAS AFFI (flocage des murs).

Le 14 novembre 2025, l'inspection des installations a constaté que le mur où la porte était apposée avait été réparé. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de la porte coupe-feu du local de stockage des PCB et l'absence de flocage des murs du local.

L'exploitant a précisé que la porte coupe-feu devait être installée le 10 novembre 2025. Selon l'exploitant, la porte coupe-feu commandée à la société FIVO était plus grande que celle existante du local de stockage des PCB. Le remplacement de la porte coupe-feu existante par une porte coupe-feu plus grande nécessite de modifier le renfort du mur où était apposée la porte coupe-feu existante. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le renforcement du mur, la pose de la nouvelle porte coupe-feu ainsi que le flocage des murs seraient réalisés mi-décembre 2025.

La porte coupe-feu n'est toujours pas intègre et le flocage des murs du local de stockage des PCB n'est toujours pas réalisé.

Les prescriptions réglementaires rappelées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2025 ne sont toujours pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 08/04/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Lors du précédent contrôle du site, l'inspection des installations classées avait constaté que les

dispositifs de désenfumage n'étaient pas tous opérationnels.

Le 14 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les trois trappes de désenfumage existantes avaient été remplacées par trois trappes neuves par la société AZMR le 13 mai 2025.

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place des trois trappes de désenfumage neuves.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 7.6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement [...]

Les moyens de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer annuellement que les extincteurs sont à la place prévus et en bon état. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter les résultats des vérifications des extincteurs (environ une vingtaine) et des trois robinets d'incendie armés présents sur le site. Les vérifications ont été réalisées le 7 février 2024 et le 3 février 2025 par la société ABC CONSEIL.

Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté la présence des vignettes de ces vérifications sur l'extincteur et le robinet d'incendie armé installés dans la zone de décapage.

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2008, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

[...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a constaté que les installations étaient maintenues propres et entretenues ainsi que l'absence de feuilles dans certains regards du réseau d'eaux pluviales du site.</p> <p>L'inspection des installations classée a constaté la réfection du sol du local de stockage des transformateurs réceptionnés et fuyards. L'exploitant a précisé que cette réfection avait été réalisée au cours de l'été 2025</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Etiquetage - Appareils

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage - Appareils</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les appareils contenant des PCB portent un marquage indélébile reprenant les indications suivantes :</p> <p>"Appareil contenant des PCB, Concentration mesurée, XX ppm, date de la mesure".</p>
<p>Constats :</p> <p>Par sondage, l'inspection des installations classées a vérifié l'étiquetage d'un transformateur contenant des PCB (numéro 45757B11) et stocké dans l'ancien local de peinture. Le marquage indélébile reprend les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration : 120 ppm, - date de la mesure : 11 avril 2025. <p>Conforme.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Etiquetage - Porte du local

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage - Porte du local</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La porte du local dans lequel un appareil est présent est étiquetée par un pictogramme de danger "dangereux pour l'environnement" ou équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur la porte de l'ancien local de peinture où sont entreposés des transformateurs contenant des PCB, l'inspection des installations classées a constaté la présence du pictogramme de danger "danger pour l'environnement".</p>

Conforme.

Type de suites proposées : Sans suite